Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la Communauté de Commune du Pays du Coquelicot (80) sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat

n°GARANCE 2024-8027-

Avis conforme

rendu en application

du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 23 juillet 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Guy Hascoët,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la Communauté de Commune du Pays du Coquelicot (80), le 23 mai 2024 relatif à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1) la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays du Coquelicot valant programme local de l'habitat vise à modifier le règlement graphique, le règlement écrit et certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de permettre notamment :

   - la création d'un secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) Ae4 pour permettre à une entreprise de collecte, traitement et de valorisation de déchets située à Fricourt d'étendre ses zones de stockage sur un terrain dont elle a fait l'acquisition ;

   - la création d'un STECAL Ae1 sur Bouzincourt pour permettre à un garage automobile d'étendre son activité ;

   - l'ajout d'un site en STECAL Ae1 sur le site de la Croix-Comtesse à Méaulte afin de permettre à l'activité existante de faire des travaux sur des bâtiments existants ;

   - la mise à jour des emplacements réservés (ER) par des suppressions, modifications et créations avec notamment :

      ■ la création de 15 ER ;

         • ACH-B : 367m2 pour un parking d'un futur terrain multi sport ;

         • ACH-C : 1 211m2 pour l'extension des bâtiments des services techniques ;

         • ACH-D : 2 337m2 pour l'extension des bâtiments des services techniques et un parking;

         • ALB-I : 22 462m2 pour le réaménagement de la zone d'activités afin de permettre la requalification et la densification des secteurs non bâtis et en conséquence, limiter le prélèvement sur les secteurs agricoles ou naturels ;

         • ARQ-A : 5 898m2 pour la création d'un espace public et de stationnement en coeur de village ;

         • AULTLL-F : 1 501m2 pour la création d'une aire de loisirs aux abords de l'étang communal ;

         • AVE-A : 8 127m2 pour la création d'un équipement public et de stationnement afin de palier « l'absence de salle des fêtes, par exemple » et la « problématique de la cantine » ;

         • BEHA-C : 298m2 pour la création d'une bâche à incendie ;

         • BUS-B : 842m2 pour agrandir la place publique ;

         • ECLU-B : 1 968m2 pour un stationnement public aux abords de la Somme pour la maison familiale et rurale, les gîtes et le restaurant de proximité ;

         • HERI-B : 19 652m2 pour un ouvrage hydraulique afin de prévenir le risque d'inondation ;

- LOUVEN-A : 457m2 pour la création d'une aire de jeux aux abords du coeur de village accessible depuis le parking de la mairie;
- MEAU-F : 524m2 pour la création d'une aire de pique-nique ;
- PUCH-B : 555m2 pour la création d'une aire de covoiturage sur l'axe le plus emprunté de la commune ;
- PUCH-C : 746m2 pour l'extension de la mairie, crèche et garderie ;

■ l'évolution du périmètre de deux ER ;

- ALB-A : modification de l'emprise (7 082m2 au lieu de 6 454m2) pour permettre des extensions et des annexes aux habitations adjacentes en réduisant l'emprise de l'ancien ER et en contrepartie, ajout d'une parcelle afin de maintenir une superficie suffisance nécessaire au projet initial à savoir l'aménagement d'une zone d'équipements publics incluant du stationnement ;
- MEAU-D : 11 964m2 au lieu de 2 188m2 pour la réalisation de logements d'intérêt général (résidences seniors « par exemple ») ;

■ le déplacement d'un ER :

- BUSA-A : modification de l'emplacement de l'ER initial (extension du cimetière et parking) pour permettre la construction d'un hangar sur l'emplacement actuel. Le nouvel ER a une superficie de 1 095m2 au lieu de 4 378m2 ;

- la spécialisation des zones économiques ;

- la modification de zones 2AU en 1AU :

■ passage de la 2AUec en 1AUec à Albert sur environ 11 ha (ZA Henry Potez) ;

■ à Bray-sur-Somme, passage de la partie nord de la zone 2AUh en 1AUh (pour une emprise de 5 547m2) pour une résidence seniors/un béguinage répondant à un besoin de petits logements ;

- des changements d'indices pour des secteurs en U ;

- le passage d'une parcelle A en Aeq à Bertrancourt pour réaliser un city stade ;

- le passage d'une parcelle N en Neq à Louvencourt pour permettre un projet photovoltaïque sur une ancienne carrière de craie ;

- de prévoir des dispositions au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme afin de préserver les éléments remarquables du paysage naturel inventoriés en prévoyant notamment la possibilité de supprimer des haies qu'à la condition qu'elles soient replantées à proportion égale sur le territoire de la commune concernée ;

- d'apporter des modifications et/ou précisions au règlement écrit ;

- de modifier les OAP suivantes :

◆ modification d'une OAP à Bray-sur-Somme afin de tenir compte de l'évolution du

zonage (passage de 2AU en 1AUh) avec changement du phasage ;

- adaptation d'une OAP à Méaulte afin de permettre la densification d'un site en supprimant l'obligation d'espaces verts (OAP pour un projet de résidence séniors ou béguinage) ;

- adaptation d'une OAP à Bouzincourt afin de permettre un phasage de l'aménagement afin de favoriser les nouvelles constructions dans un secteur déjà desservi par les réseaux et une voirie ;

- adaptation d'une OAP à Miraumont afin de s'adapter aux besoins recensés sur la commune en réduisant l'obligation de nombre de logements (6 au lieu de 8) et en supprimant l'obligation de logements locatifs aidés ;

- de création d'OAP « secteurs à requalifier » sur des sites initialement classés en Uag afin de définir des principes d'aménagements et préserver le caractère patrimonial des bâtiments et l'insertion paysagère des nouveaux projets ;

2) le reclassement des deux zones 2AU pourrait entraîner une consommation foncière importante. Il convient d'étudier l'impact de cette modification au regard de la consommation d'espace prévisionnelle issue du SCoT et le cas échéant, de la déclinaison territoriale à venir des taux de réduction de consommation foncières qui seront prévus par le prochain Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoire (SRADDET) ;

3) la zone d'activité Potez d'Albert qui passerait en 1AUec présentent des enjeux en matière de biodiversité qu'il est nécessaire de caractériser en complétant les études bibliographiques (recours notamment à l'outil Clicnat – Picardie Nature[1]) et en réalisant des inventaires représentatifs sur un cycle complet pour les différentes espèces ;

4) concernant l'OAP de Méaulte, la suppression d'un espace vert au sein du projet d'habitat doit être justifiée au regard des fonctions qu'apportent les espaces verts (cadre de vie et bien-être, îlots de fraîcheur dans un contexte de changement climatique…) ;

5) le choix d'avoir recours au dispositif de STECAL pour autoriser l'extension d'activités potentiellement polluantes (stockage et traitement de déchets et garage automobile) en secteur naturel ou agricole, plutôt que d'opter pour un changement de zonage cohérent avec le zonage des terrains recevant les activités existantes doit être justifié. Il convient également de s'assurer de l'absence d'enjeux environnementaux importants sur les parcelles retenues pour l'extension de ces activités ;

6) concernant l'ajout d'un indice eq à un secteur classé en N à Louvencourt pour permettre un projet photovoltaïque, les impacts de la modification du PLUi doivent être étudiés, le cas échéant en lien avec les impacts du projet ;

7) l'auto-évaluation ne permet pas de démontrer l'absence d'impact de l'ensemble des modifications envisagées, notamment au regard des impacts potentiels sur la biodiversité, les zones à dominantes humides, la consommation d'espace ainsi que sur le patrimoine et le paysage ;

8) il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre

1 base de données collaborative sur la faune sauvage en Picardie (https://clicnat.fr/)

pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat du Pays du Coquelicot (80) , susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet peut être déposé si celui-ci fait l'objet de modifications après le présent avis conforme défavorable.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 23 juillet 2024,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président

Philippe GRATADOUR